INSEME association

Statuts de l'Association INSEME

Préambule

L'Association intitulée INSEME, a été créée et déclarée à la Préfecture de la Corse-du-Sud le 23 juin 2009 (publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2009).
L'Association a été reconnue d'utilité publique par décret du xxx publié au Journal officiel du xxx.

I - But de l'Association

Article 1er

L'Association INSEME a pour but de soutenir toutes les personnes qui résident en Corse et qui doivent se rendre sur le continent pour raison médicale dans le cadre d'une prise en charge de l'Assurance maladie.

INSEME constitue une plateforme d'information et de solidarité qui :

- diffuse l'ensemble des éléments d'information indispensables aux déplacements médicaux hors région,
- attribue des soutiens financiers aux malades et à leurs familles résidant en Corse pour faire face aux frais de transport et d'hébergement nécessaires pour accéder à des soins sur le continent. Elle met également en relation les personnes qui doivent se déplacer au départ de la Corse avec celles qui résident sur le continent et qui sont en mesure de leur apporter leur aide à cette occasion.
- représente et défend les droits et intérêts des personnes concernées par les déplacements médicaux hors région auprès des pouvoir publics, des administrations et tous organismes privés ou publics.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ajaccio, en Corse-du-Sud, ou en tout autre lieu du Département.
Le changement de siège social à l'intérieur du Département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du Département requiert l'application des articles 14 et 17 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association se traduisent par la création d'une Plateforme d'information et de solidarité accessible à tous et destinée notamment à la préparation des déplacements médicaux sur le continent.

Pour cela l'Association assure les missions suivantes :

- une MISSION D'INFORMATION : soutien aux démarches administratives, aide à la recherche d'hébergement, mise en relation avec les partenaires associatifs et institutionnels, observatoire. Diffusion des informations utiles aux déplacements médicaux hors région.

BJ CL

- une MISSION DE SOLIDARITÉ : mise en relation avec des bénévoles en Corse et sur le continent, délivrance d'avances remboursables et de soutiens financiers destinés à aider les familles résidant en Corse à faire face aux frais de transport et d'hébergement liés à un déplacement médical sur le continent, soutien juridique. Offre d'hébergement aux malades et à leurs familles se déplaçant pour raison médicale hors région.
- une MISSION DE REPRESENTATION : défense des droits et des intérêts des personnes concernées par les déplacements médicaux hors région.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales, répartis en 3 catégories:

- les membres adhérents
- les membres d'honneur
- un membre de droit qui est Mme Laetitia Descoin-Cucchi, fondatrice de l'Association.

Les membres adhérents sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'organe compétent. Ils peuvent bénéficier des services dispensés par l'Association. Ils ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.
Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Le titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.
Pour être membre d'honneur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour une personne physique :
1°) par la démission, présentée par courrier ;
2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
4°) en cas de décès.

- pour une personne morale :
1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
2°) par la dissolution de celle-ci ;
3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours de son représentant devant l'Assemblée Générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

BJ CL

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 et 20 membres, dont :
- 11 à 19 membres élus par l'Assemblée Générale
- Mme Laetitia Descoin-Cucchi, fondatrice de l'Association, membre de droit.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Hormis le membre de droit, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
En attendant cette élection, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :
- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire et, si besoin, d'un Secrétaire-adjoint,
- d'un Trésorier et, si besoin, d'un Trésorier-adjoint

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil.
Le Bureau est élu pour 3 ans dans le respect des règles définies par le Règlement Intérieur.
Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

BJ CL

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Attributions du Bureau et de ses membres :

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association dans le respect des règles définies par le Règlement Intérieur.

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ou au directeur de l'Association dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Dans l'hypothèse où l'Association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.
- Le Vice-Président seconde en toute chose le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Trésorier est le principal responsable financier de l'Association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'Association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. Il est chargé de l'appel à cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il conserve toutes pièces comptables, en particulier les factures et reçus, relatives aux dépenses et recettes de l'Association. Il est chargé de rédiger et soumettre le Compte rendu financier annuel à l'Assemblée Générale. Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'Association.
- Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association. Il est chargé de préparer, pour le compte du Président avec son accord, l'ordre du jour et les convocations du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il tient les registres et archives de l'Association.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

CL

BJ

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.
L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.
Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.
Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation et le membre de droit, Mme Laetitia Descoin-Cucchi, fondatrice de l'Association.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.
Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.
Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve :

- les comptes de l'année précédente
- le Rapport d'Activité de l'année précédente
- le Programme d'Activité
- le Budget Prévisionnel
- le montant de la cotisation annuelle

BJ CL

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 10-1

Afin de disposer de points d'ancrage dans chaque région, l'Association peut mettre en place des « Antennes Locales ». Ces antennes locales ne sont pas considérées comme des « établissements secondaires » au sens de l'article 3 du décret du 16 août 1901 ou de l'article R123-40 du code du commerce.
Leur périmètre et leur champ d'intervention est décidé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Règlement Intérieur. Le, ou les, responsables de chaque Antenne locale est désigné par le Conseil d'Administration.

Article 10-2

Afin de faciliter la mise en œuvre de ses actions sur la totalité du territoire, l'Association peut créer des « établissements secondaires » au sens de l'article 3 du décret du 16 août 1901 ou de l'article R123-40 du code du commerce.
Leur périmètre et leur champ d'intervention est décidé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Règlement Intérieur. Le, ou les, responsables de chaque Antenne locale est désigné par le Conseil d'Administration.
Ces établissements non dotés de la personnalité morale, sont créées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale puis notifiée au Préfet de la Corse du sud dans le délai de trois mois.

III – Ressources annuelles

Article 11

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1) du revenu de ses biens ;

CL

BJ

2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5) des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc ...)
6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
En cas de cas de création d'établissements secondaires, une comptabilité distincte de chaque établissement qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association doit être établie.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration ou sur propositions du dixième des membres de l'Association.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.
A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.
A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et

BJ CL

suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des solidarités et de la santé.
Elles prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

V – Surveillance

Article 18

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département où l'Association a son siège social, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des solidarités et de la santé.

Article 19

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des solidarités et de la santé ont le droit de faire visiter les services de l'Association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI – Règlement intérieur

Article 20

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.
Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du

Fait à Ajaccio, le 20.02.19

Le Secrétaire :

La Présidente :